

STATUTS DE L'UNION BURUNDAISE DES JOURNALISTES
« UBJ »



PREAMBULE

Les journalistes professionnels et assimilés réunis en Assemblée constituante du 03/10/2009,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu l'Arrêté Loi n° 001/31 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi ;
- Considérant l'impérieuse nécessité de mettre sur pied un syndicat regroupant des journalistes professionnels et assimilés, tant de la Presse publique que privée ;
- Considérant l'importance capitale de créer un cadre adéquat de défense des droits moraux, professionnels et matériels des journalistes professionnels et assimilés, dénommé « Union Burundaise des journalistes professionnels », en sigle « UBJ » ;
- Considérant le rôle important dévolu à une organisation syndicale professionnelle, libre et indépendante de toute tutelle politique, administrative et patronale, pour jouer pleinement son rôle dans le cadre de la défense et de la promotion de la liberté de la presse ;
- Convaincus que le syndicalisme doit garder son attachement au respect d'éthique et de déontologie du métier de journalistes professionnels et assimilés, dénommé « Union Burundaise des Journalistes professionnels », en sigle « UBJ » ;
- Considérant que le syndicalisme doit s'investir dans la consolidation des valeurs d'unité, de cohésion, de paix, de démocratie et de solidarité tant nationale qu'internationale ;
- Considérant que le mouvement syndical doit lutter contre toute forme d'exploitation de l'homme par l'homme, particulièrement dans les rapports de production où il joue un rôle d'avant-garde dans la gestion de l'économie nationale ;
- Préoccupés par le fait que les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en aucun cas être opposé au journaliste professionnel que par exception et en vertu des motifs clairement exprimés ;
- Considérant que le journaliste a droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de l'organe d'information auquel il collabore ;
- Conscient qu'un journaliste professionnel ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou à sa conscience ;
- Considérant, qu'en plus de ses responsabilités, le journaliste professionnel, dénommé « Union Burundaise des journalistes professionnels », en sigle « UBJ » a droit non seulement au bénéfice des Conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant la sécurité matérielle et morale de son travail ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien, et suffisante pour garantir son indépendance économique ;
- Conscients de la nécessité de lutter pour le respect inconditionnel des droits et devoirs des journalistes professionnels, à la répartition équitable du revenu national, à la lutte contre les malversations économiques et financières, à la lutte contre la corruption, en vue d'instituer un climat favorable à l'édification d'un Etat de droit, garant d'une presse libre et indépendante ;

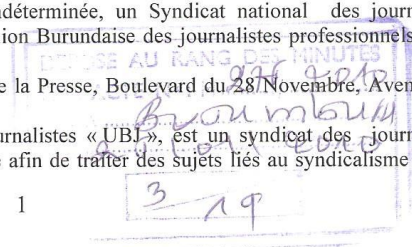
Décident de créer un syndicat national libre et indépendant des journalistes professionnels et assimilés, dénommé « Union Burundaise des journalistes », en sigle « UBJ ».

CHAPITRE I : DU TITRE, DU SIEGE ET DU CARACTERE

Article 1 : Il est créé, pour une durée indéterminée, un Syndicat national des journalistes professionnels et assimilés, dénommé « Union Burundaise des journalistes professionnels », en sigle « UBJ »

Le siège de l'Union est situé à la Maison de la Presse, Boulevard du 28 Novembre, Avenue des travailleurs n°1.

Article 2 : a) L'Union Burundaise des Journalistes « UBJ », est un syndicat des journalistes professionnels et assimilés. Elle a été créée afin de traiter des sujets liés au syndicalisme et à la



pratique de la profession journalistique. Ses activités s'inscrivent dans le contexte de l'appui à une démocratie pluraliste et aux droits fondamentaux de la personne humaine. Le syndicat est indépendant vis-à-vis de toute obédience idéologique, politique, gouvernementale et religieuse.

Il représente et assiste ses membres affiliés en matière de formation, de revendication des intérêts socioprofessionnels, moraux et matériels de la famille des professionnels des médias.

b) L'Union Burundaise des Journalistes professionnels des médias tant publics que privés, est une organisation sans but lucratif.

CHAPITRE II : DES OBJECTIFS

Article 3 : L'UBJ a pour buts et objectifs principaux suivants :

1. Protéger et renforcer des droits et des libertés des journalistes professionnels et assimilés, tant de la presse publique que privée ;
2. Encourager les médias à défendre la liberté de la presse et la justice sociale, l'indépendance du journalisme, spécialement à travers des activités de contrôle des violations des droits des journalistes ;
3. Défendre la liberté de presse et d'expression ;
4. Edicter les règles de déontologie professionnelle et de s'assurer de leur application ;
5. Amélioration et défense des conditions socioprofessionnelles de tous les journalistes professionnels et assimilés et militer pour la conclusion d'une Convention collective sur les droits et devoirs des journalistes professionnels et assimilés ;
6. Adhérer à la liberté d'expression culturelle et politique ; défendre le syndicalisme et les droits de la personne humaine,
7. Constituer un cadre privilégié d'expression des journalistes professionnels et assimilés dans toutes les revendications, tant sur leur droit syndical et liberté d'opinion, que sur leur droit d'expression des salariés.
8. Soutenir les journalistes et assimilés regroupés au sein du syndicat chaque fois qu'ils luttent pour leurs droits socioprofessionnels.
9. Assurer la formation professionnelle continue des professionnels des médias, et leur permettre l'accès et la maîtrise de nouvelles technologies de l'information
10. Œuvrer pour le maintien du climat de confiance entre les journalistes professionnels et assimilés et promouvoir la démocratie rédactionnelle.
11. Renforcer et développer les liens d'amitié et de coopération avec les autres organisations nationales, régionales, international de même objet.
12. Vulgariser et apprendre à tous les journalistes le Code d'éthique et de déontologie du métier de journaliste professionnel.

Article 4 : L'UBJ adhère à la Centrale syndicale nationale ou internationale de son choix par un acte séparé.

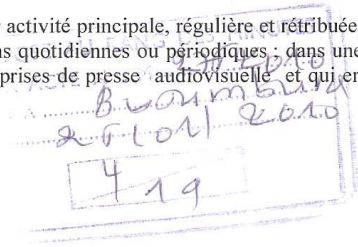
CHAPITRE III : DES MEMBRES

Article 5 : L'Union Burundaise des Journalistes professionnels est ouvert à toute personne ayant la qualité de journaliste professionnel et assimilé, de toute nationalité, soucieux de s'engager à défendre la promotion et la défense d'une presse libre et indépendante.

La demande d'adhésion est adressée au Président du Comité Exécutif. L'adhésion effective est consacrée par la notification d'un accord, matérialisé par la remise d'une carte de membre au plus tard 2 mois après la demande.

Un candidat dont la demande a été rejetée par le Comité Exécutif peut interjeter appel contre la décision à l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, l'appel devra être exprimé par écrit adressé au Président de l'Union, dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision.

Article 6 : « Le journaliste professionnel est celui qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ; dans une ou plusieurs agences de presse ; dans une ou plusieurs entreprises de presse audiovisuelle et qui en tire l'essentiel de ses ressources.



Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : les rédacteurs traducteurs, les rédacteurs réviseurs, rédacteurs dessinateurs, reporters-photographes, cadres et professionnels images, ingénieurs du son, techniciens des centres d'émission et de diffusion, producteurs et animateurs des émissions radiodiffusées et télévisuelles ».

Article 7 : L'Union est aussi ouverte à toute personne n'ayant pas la qualité de journaliste professionnel ou assimilé, oeuvrant au sein d'une entreprise de presse qui le demande et qui s'engage à faire sien l'esprit de promouvoir et de défendre une presse libre et indépendante au Burundi, à vivre en actes et paroles les idéaux de l'Union et souscrire au respect des présents statuts.

Article 8 : Tout membre de l'Union qui démissionne ne pourra réintégrer l'Union que moyennant avis favorable du Comité Exécutif et apurement complet des cotisations de toute la période de sa démission.

CHAPITRE IV : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 9 : Tout membre effectif a droit :

- d'élire et de se faire élire dans les organes dirigeants de l'Union
- d'être défendu par l'organisation syndicale partout où ses droits moraux, économiques, culturels et professionnels violés ou mis en cause à l'occasion de l'exercice de sa profession ;
- de discuter librement de toutes les questions intéressant l'organisation syndicale dans toutes ses instances ;
- de participer à toutes les activités de l'Organisation ;
- de jouir de tous les avantages que l'Organisation accorde à ses membres ;
- d'accéder à la documentation et à l'information concernant le fonctionnement et la gestion de l'Organisation

Article 10 : Tout membre est tenu de :

- respecter scrupuleusement les statuts du syndicat et son règlement d'ordre intérieur ;
- participer régulièrement et ponctuellement aux réunions et aux activités du syndicat ;
- s'acquitter régulièrement des cotisations fixées par l'Assemblée Générale ;
- s'abstenir de toute attitude de nature à compromettre les intérêts de l'Union;
- de poursuivre tous les objectifs fixés par les présents Statuts et de s'y conformer ;
- de faire preuve d'esprit de démocratie, de justice, d'honnêteté, de solidarité et de confraternité ;
- de participer aux réunions statutaires, aux sessions d'information et de formation organisées à l'intention de ses membres ;
- de défendre partout l'image de marque de la profession.

Article 11 : Les membres effectifs sont tenus de verser régulièrement une cotisation dont le montant à payer et les modalités de paiement sont fixées par l'Assemblée Générale et consignées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

CHAPITRE V : DES ORGANES.

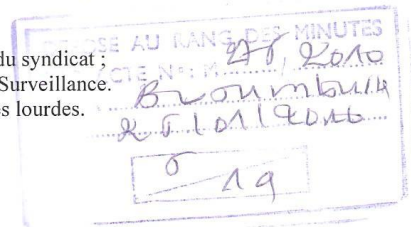
Article 12 : Les principaux organes du Syndicat sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité Exécutif
3. Le Comité de surveillance
4. Les Commissions techniques

Article 13 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême et souverain du syndicat. Il est composé de tous les journalistes professionnels et assimilés régulièrement enregistrés et en ordre avec les obligations de l'Union.

Article 14 : Les attributions de l'Assemblée Générale sont :

- Adoption des programmes et rapports annuels des activités du syndicat ;
- Election et révocation du Comité Exécutif et du Comité de Surveillance.
- Adoption des sanctions de radiation des membres pour fautes lourdes.
- Approbation et adoption du Règlement d'Ordre Intérieur.



- Modification des Statuts ;
- Approbation des comptes et affectations des fonds de l'Union ;
- Dissolution de l'Union.

Article 15 : Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées par le Président de l'Union 15 jours avant leur tenue.

Article 16 : La convocation comportant la date, l'heure, le lieu et l'un ordre du jour est adressée directement à tous les membres par la voie des ondes et par toute autre voie de communication jugée efficace par le comité exécutif.

Article 17 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation du Président de l'Union ou à la demande écrite des 2/3 des membres effectifs en ordre avec les obligations de l'Union, adressée au Président de l'Union avec obligation de s'exécuter endéans 12 jours.

Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation du Président du Comité Exécutif ou sur demande écrite d'un 1/3 des membres effectifs adressée au Président de l'Union avec obligation de s'exécuter endéans 8 jours.

Si pour la deuxième fois, le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée, endéans 8 jours calendrier avec droit de délibération quel que soit l'effectif de membres présents.

Article 18 : L'Assemblée Générale ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins la moitié des membres est présente. Chaque participant dispose d'une voix. Les procurations sont admises moyennant une procuration par mandat dûment signé.

Toutefois, les décisions en rapport avec la modification des statuts ou la dissolution de l'Union se prennent à une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents physiquement.

Article 19 : Les décisions de l'Assemblée Générale de l'Union sont consignées dans des procès-verbaux signés conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

Article 20 : Sous réserve des prérogatives reconnues à l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif est compétent pour tous les actes d'administration et de gestion de l'Union. Il est l'organe d'exécution du programme d'activités et du budget adopté par l'Assemblée Générale. Le mandat du comité Exécutif est de 3 ans renouvelables; il est bénévole.

Article 21 : L'Assemblée Générale élit un Comité Exécutif comprenant :

- Un Président et Représentant légal ;
- Le Vice président qui provient d'un organe de presse différent de celui du Président. Si le Président provient d'un organe de presse public, le Vice-président provient obligatoirement d'un organe de presse privé et vice-versa.
- Un Secrétaire Général ;
- Un trésorier.

Article 22 : Le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général et le Trésorier constituent le Bureau de l'Assemblée Générale.

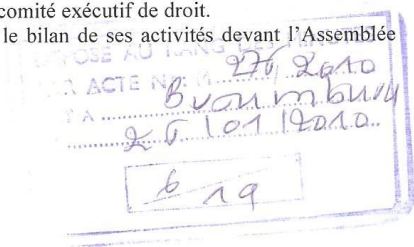
Article 23 : Pour l'efficacité de la répartition du travail, après une large consultation des Organisations des professionnels des médias, le Président de l'Union désigne, en tenant compte des équilibres de tous ordres, les Présidents des commissions techniques. La liste des candidats présidents des commissions est soumise à l'Assemblée Générale pour approbation, et ceci par acclamation.

Les Commissions sont notamment :

- Commission chargée de l'éthique et déontologie
- Commission chargée de l'information et formation syndicale
- Commission chargée des affaires socioprofessionnelles et discipline
- Commission chargée des questions genres et environnement.
- Commission chargée de la prévention et lutte contre le VIH/ Sida
- Commission des affaires juridiques
- Commission chargée de la confraternité et discipline

Les présidents des commissions font partie intégrante du comité exécutif de droit.

Article 24 : Chaque année, le Comité exécutif présente le bilan de ses activités devant l'Assemblée générale électorale.



Article 25 : L'Assemblée Générale élit un Comité de surveillance constitué de 3 membres provenant des organes de presse différents.

Article 26 : Les comptes de l'Union sont soumis à la vérification et au contrôle d'un Comité de Surveillance élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret. Son mandat est renouvelable et est bénévole. Les membres du Comité de Surveillance se choisissent un Président et un secrétaire. Les rapports du Comité de surveillance sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue sur la régularité, à la majorité simple.

Le Comité de surveillance est nanti des prérogatives de demander la convocation d'une assemblée générale pour statuer sur les irrégularités de gestion et d'administration du syndicat.

La demande est adressée par écrit au Président de l'Union avec copie pour information aux membres du Comité Exécutif.

Article 27 : En cas d'indisponibilité dûment constatée, de démission ou manquement grave d'un membre du Comité Exécutif, le remplacement est effectué suivant les modalités définies aux articles 21, 36 et 37 des présents Statuts.

CHAPITRE IV: DES ATTRIBUTIONS

LE PRESIDENT ET REPRESENTANT LEGAL

Article 28 : Le Président et Représentant Légal convoque et préside les Assemblées Générales ainsi les réunions du Comité Exécutif. Il dispose des pouvoirs de nomination des présidents des commissions et recrutement des agents administratifs collaborateurs après consultation du Comité Exécutif.

Le Président de l'Union a la qualité de prendre des engagements au nom de l'Union et agir en lieu et place de celle-ci vis-à-vis des tiers et en justice, chaque fois après consultation du Comité Exécutif.

Article 29 : Dans l'exercice de son mandat, le Représentant Légal est tenu au strict respect des instructions du Comité Exécutif. La violation de ces instructions engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de l'Union, sans toutefois porter atteinte à la cohésion du comité Exécutif.

Article 30 : L'Union se dote d'une assistance technique d'un Secrétaire Exécutif du syndicat. Celui-ci participe aux réunions du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale sans voix délibérative. Ce dernier a qualité d'assistant administratif. Le cahier des charges et attributions du Secrétaire Exécutif sont précisés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

LE VICE-PRESIDENT

Article 31 : Le Vice président est le représentant Légal Suppléant. Il remplace le Président en cas d'absence ou par délégation.

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 32 : Le Secrétaire Général est le dépositaire des archives du syndicat sous la supervision du Président. Il est en outre chargé de la coordination quotidienne des activités de l'Union et de la discipline des membres.

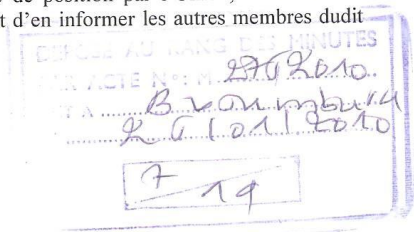
Article 33 : Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il coordonne la gestion quotidienne des activités de l'Union, rédige les procès-verbaux des réunions et s'occupe de toutes les écritures concernant le fonctionnement du syndicat à l'exception de ce qui se rapporte à la comptabilité.

LE TRESORIER

Article 34 : Le trésorier, est chargé de la collecte des cotisations et assure la gestion des fonds du syndicat sous la responsabilité du Comité Exécutif.

LE BUREAU DU COMITE EXECUTION

Article 35 : Pour une affaire urgente nécessitant une prise de position par l'Union, le Bureau du Comité Exécutif peut se réunir et prendre une décision avant d'en informer les autres membres dudit comité.



CHAPITRE V : DES ELECTIONS

Article 36 : Les élections de tous les organes du syndicat se déroulent individuellement et au scrutin secret. Les candidats doivent être impérativement membres du syndicat depuis au moins une année, à l'exception des premières élections.

Article 37 : Les candidatures sont déposées par écrit auprès du Comité Exécutif ou exprimées séance tenante avant l'ouverture du scrutin.

Article 38 : En cas de révocation des organes du syndicat, l'Assemblée Générale procède en la séance même, à l'élection du Président ad intérim, qui, dans un délai d'un mois procède à la mise en place des organes nouveaux du syndicat.

Article 39 : En cas de vacance de poste d'un membre du Comité Exécutif ou du Conseil de surveillance, soit par décès, soit par démission et outre raison d'incompatibilité, le Président de l'Union convoque une Assemblée Générale électorale conformément à l'Article 33 des présents Statuts. La période ne doit pas être inférieure à trente jours et ou supérieure à soixante jours calendrier à partir de la constatation de la vacance de poste.

Article 40 : Le Président, le Vice Président, le Secrétaire Général sont tenus de s'abstenir à être membres dirigeants des partis politiques au cours de l'exercice de leur mandat.

CHAPITRE VI : DES RESSOURCES

Article 41 : Les ressources du syndicat proviennent :

- Des cotisations ;
- Des dons, legs et subventions éventuels accordés sans conditions ;
- Des revenus divers provenant des initiatives initiées par le syndicat.

Article 42 : Les fonds de toute provenance sont déposés à un compte bancaire ouvert au nom de l'Union. Ils sont affectés et gérés selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VII : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 43 : Les sanctions applicables aux membres du syndicat sont de quatre (4) ordres :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- La radiation

Article 44 : Le Comité Exécutif peut décider de suspendre provisoirement pour une durée ne dépassant pas une année, un membre effectif, après une enquête appropriée et circonstanciée, pour autant que les 2/3 des membres du Comité Exécutif émettent un vote favorable à ladite décision, si le concerné :

- Ne remplit plus les conditions visées à l'article 10 des présents statuts.
- Agit de manière contraire aux principes et aux objectifs du syndicat, ou d'une façon pouvant porter préjudice aux intérêts de l'organisation syndicale. Après une année, le cas est déféré devant l'Assemblée Générale.

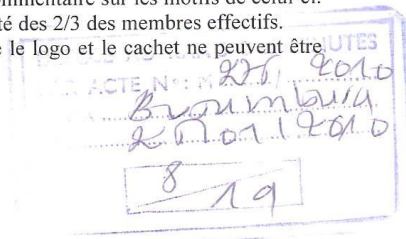
Article 45 : La décision de radiation est prise par le Comité Exécutif sur proposition du Président. Cette décision est prise à la majorité des 2/3 des membres et sans procuration. L'intéressé en est notifié par écrit avec retrait de carte de membre.

Article 46 : Les avoirs de l'Union seront légués à une Centrale syndicale la plus représentative, œuvrant sur le territoire national.

Article 47 : Les propositions d'amendement aux présents statuts doivent être présentées au Secrétariat général 4 mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Chacune de ces propositions devra être accompagnée d'un bref commentaire sur les motifs de celui-ci. Une proposition d'amendement aux statuts est décidée à la majorité des 2/3 des membres effectifs.

Article 48 : Les insignes et autres distinctions de l'Union tel que le logo et le cachet ne peuvent être changés sans l'aval de l'Assemblée Générale.



CHAPITRE VIII : DE LA PROTECTION ET SOLIDARITE SYNDICALE

Article 49: Pour exercer leur fonction de manière efficace, les représentants du syndicat des journalistes et techniciens de la communication jouissent d'un soutien inconditionnel et sans réserve de tous les membres.

Article 50: Tout membre effectif de l'Union souscrit d'office à la solidarité socioprofessionnelle, dans l'exercice de l'action syndicale envers leurs représentants victimes des actes d'injustice, de harcèlement, de poursuite administrative, judiciaire, de torture et autres actes inhumains et dégradants, soit du chef de l'employeur et ou des pouvoirs publics.

Article 51: En cas de poursuite, de harcèlement, de suspension, de licenciement abusif, de privation de liberté et autres avantages de service liés aux revendications légitimes, exercés sur un représentant des journalistes professionnels et assimilés, l'intéressé bénéficie d'une assistance financière correspondant à son salaire brut provenant des cotisations des membres, révisables selon les besoins.

Le retrait se fait à la source et sera échu avec la fin de l'événement lui ayant donné naissance.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 52 : Tous les conflits pouvant naître des présents statuts sont réglés d'abord à l'amiable, et à défaut portés devant les juridictions compétentes de Bujumbura.

Les questions non réglées par les présents Statuts seront précisées dans le Règlement d'ordre Intérieur ou tranchées par l'Assemblée Générale.

Fait à Bujumbura, le 03 /10/ 2009

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUANTE

